

Service origine

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

1er bureau
AG/AC

Arrêté N°.....880./..0518... du ..9.FEV.1988..

Objet : Autorisation d'extension d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-D'ARCE.

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de la SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier, notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1974 autorisant la Société des Ciments de la Loire dont le siège social est à VILLIERS AU BOUIN (INDRE ET LOIRE) à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN D'ARCE (SARTHE) au lieu dit "La Huellerie" ;
- VU la demande présentée le 30 juin 1987 par laquelle Monsieur GRATIAN, Président Directeur Général de la Société des Ciments de la Loire par laquelle il sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée sur la commune de SAINT GERMAIN D'ARCE ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU les avis exprimés par les Services Administratifs consultés ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT GERMAIN D'ARCE ;
- VU le dossier d'enquête publique ;
- VU l'avis motivé du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de la Loire ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières,
Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E :

Article 1er

La Société Ciments de la Loire dont le siège social est à VILLIERS AU BOUIN (INDRE ET LOIRE) est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN D'ARCE au lieu dit "La Huellerie".

Article 2 :

Conformément au plan au 1/5000è joint à la demande présentée le 30 juin 1987 l'autorisation porte sur les terrains dans la limite mentionnée sur le dit plan. La superficie globale est d'environ 180 ha pour une superficie exploitable d'environ 120 ha.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de forage ou de propriété du titulaire.

Article 3 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du Code Minier l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

3.01 L'exploitation des terrains s'effectuera conformément aux indications figurant dans la demande. L'extraction ne se fera pas à un niveau inférieur à 55 m NGF.

3.02 Des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et porteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

3.03 Les matériaux extraits seront acheminés par un chemin privé à l'unité de concassage implanté à environ 700 m des limites de la carrière.

3.04 L'exploitation sera séparée efficacement des propriétés voisines par des clôtures, fossés ou merlons. Les cremins qui permettraient d'accéder sur l'exploitation devront être fermés ou équipés de barrières.

En tant que de besoin des merlons de terre seront élevés en limite d'exploitation pour réduire l'impact paysager (notamment à partir du CD n° 217) et l'impact sonore (notamment pour l'habitation de La Courterie).

.../...

3.05 Le détournement du chantier des eaux de ruissellement provenant des terrains voisins et leur évacuation devront être réalisés sans inconvénient pour la commodité du voisinage et la protection de l'environnement.

L'évacuation des eaux accumulées en fond de fouille pourra se faire au milieu naturel avec les caractéristiques suivantes :

MES < 25 mg/l

Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

3.06 Les bords des excavations seront tenus à distance horizontale de 10 m au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation sans être inférieure à la distance prévue au dossier.

3.07 Lors du décapage du sol l'exploitant prendra un soin particulier de l'horizon de surface ; à cet effet il procédera à un décapage et à un stockage sélectif des 20 premiers centimètres de terre.

Les zones non exploitées qui recevront en dépôt les stériles (calcaire magnésien) auront préalablement été décapées de la terre végétale.

3.09 Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux de surface et souterraines notamment par les hydrocarbures.

Notamment, tout récipient contenant des hydrocarbures devra être entreposé sur une aire étanche formant rétention ; la capacité de la rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la capacité du plus grand récipient entreposé,
- 50 % de la somme des capacités des récipients entreposés.

Toute opération d'entretien de véhicules avec manipulation d'hydrocarbures notamment les vidanges de moteur ou de circuit hydraulique devra être réalisée sur une aire étanche. Les huiles usagées devront être récupérées et stockées en attente de leur enlèvement dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

3.09 La carrière sera exploitée de telle façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage ou de détériorer des habitations. A cet effet, l'exploitant déterminera la charge unitaire d'explosifs pour les tirs de mines.

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'exploitation devront être conformes aux réglementations en vigueur notamment en matière de bruit (engins de chantier conformes à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969) et pollution de l'air.

.../...

Article 4 :

Sous les mêmes réserves que celles qui sont fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état sera effectuée comme suit :

4.1. La remise en état s'effectuera conformément aux indications figurant dans la demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. La pente des talus ne devra pas excéder 30 °.

4.3. La berge du plan d'eau sera dressée à 2 % sur 5 mètres centrés sur le niveau du plan d'eau (cote 60 m NGF). Cet aménagement intéressera la berge sur au moins 50 % de sa longueur ; sur le reste sa pente ne devra pas excéder 15°.

4.4. Toutes dispositions seront prises pour que l'évacuation du trop plein du plan d'eau se fasse sans inconvénient pour le milieu récepteur.

4.5. La terre végétale sera régalée uniformément sur les zones hors d'eau qui auront au préalable été aplanies et en tant que de besoin préparées pour que la profondeur minimale de terrain meuble soit d'au moins 50 cm.

4.6. Les stocks de stériles (calcaire magnésien) seront recouverts de terre végétale au fur et à mesure de leur constitution.

4.7. Après avoir mis en place les terres végétales, l'exploitant procédera à un engazonnement des terrains.

4.8. La remise en état devra être achevée au plus tard 12 mois après l'arrêt de l'exploitation.

En fin d'exploitation, l'ensemble du chantier sera débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installation.

4.9. Lors de la fin des travaux d'exploitation et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département de la Sarthe, dans les conditions prévues par l'article 36 du décret du 20 décembre 1979.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché en Mairie par les soins du Maire de SAINT GERMAIN D'ARCE. Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de La Flèche, Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN D'ARCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de la Loire, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Architecture, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

~~Pour le Préfet, Commissaire de la République,~~
~~le Secrétaire Général,~~

Michel GUILLOT

Copie conforme
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal Chef de Bureau



11/7
N. LE DEUN